

VD_FINDINFO Jug / 2020 / 355 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2020___355

FR: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 355 du 30 avril 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2020 / 355 del 30 aprile 2020

Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, PROCÉDURE ÉCRITE, ERREUR DE DROIT{DROIT PÉNAL}, EXEMPTION DE PEINE | 21 CP, 52 CP, 426 al. 2 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 21

CP. Toutefois, contrairement à l'art. 21 CP, l'art. 52 CP entraîne, comme on le verra ci-dessous (consid. 4.2.2), un verdict de culpabilité entraînant l'application de l'art. 426 CPP. 5.2 5.2.1 Quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable (art. 21 CP). Lorsque le prévenu est mis au bénéfice de l'art. 21 CP, il n'agit pas de manière coupable, ce qui équivaut à un acquittement (ATF 120 IV 313 consid. 2). L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur se trompe sur le caractère illicite de son acte. Une telle erreur suppose que l'auteur ait agi alors qu'il se croyait en droit de le faire (question de fait). Lorsque le doute est permis quant à la légalité d'un comportement, l'auteur doit, dans la règle, s'informer de manière plus précise auprès de l'autorité compétente (ATF 129 IV 6 consid. 4.1 ; ATF 99 IV 249 consid. 1). La conscience de commettre un acte illicite exclut l'application de l'art. 21 CP. Selon le Tribunal fédéral, celui qui a le sentiment de mal agir, car il sait que son comportement va à l'encontre d'un commandement général de l'ordre juridique, ne commet pas d'erreur sur l'illicéité. Une impression même imprécise d'agir au mépris de ce qui se doit est suffisante (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 13 ad art. 21 CP et les références). 5.2.2 Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine (art. 52 CP). Lorsque le prévenu est mis au bénéfice de l'art. 52 CP, il est prononcé un verdict de culpabilité dépourvu de sanction (Dupuis et alii, op. cit., n. 7 ad art. 52 CP et les références). L'exemption de peine au sens des art. 52 à 54 CP est assimilée à un jugement de condamnation (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 426 CPP). Un verdict de culpabilité entraîne par définition la mise à la charge des frais puisqu'il faut naturellement considérer que le prévenu, coupable, est à l'origine de l'action pénale. L'art. 426 al. 1, 1 re phrase CPP selon lequel le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, s'applique donc. 5.3 En l'espèce, Y. _____ a admis qu'il avait, en sa qualité d'administrateur de la société M. _____ SA, employé deux travailleurs de nationalité [...] qui n'étaient au bénéfice d'aucune autorisation valable, et ce entre le mois d'août 2011 et le mois de décembre 2016 (PV aud. 1). Il ne prétend pas qu'il se serait fié à un avis de droit d'un professionnel avant d'agir ou qu'il aurait obtenu les assurances de la licéité de son comportement auprès du

Service de l'emploi. Au contraire, il savait depuis le départ que les intéressés n'étaient titulaires d'aucun permis de travail (s'agissant d'A.H. _____ : « Je confirme qu'il n'était au bénéfice d'aucune autorisation et que je le savais », PV aud. 1, ligne 25 ; s'agissant d'E.H. _____ : « Une demande de permis était en cours à cette époque », PV aud. 1, lignes 26 ss). C'est ce qu'il a par ailleurs confirmé au cours de l'audience de première instance (« Il était connu qu'il fallait obtenir un permis de travail », jgt, p. 4, 1^{er} par.). Vu ce qui précède, force est de constater qu'Y. _____ n'a pas agi sous l'emprise d'une erreur, qu'elle soit évitable ou non, et que c'est à tort que le premier juge a considéré qu'il devait être mis au bénéfice de l'art. 21 CP. Tout au plus peut-on retenir une certaine tolérance au sein de la communauté villageoise, mais cela ne suffit pas admettre l'erreur de droit. L'erreur de droit étant niée, c'est à tort qu'Y. _____ a été libéré de l'infraction définie par l'art. 117 al. 1 LEI. Dans la mesure toutefois où l'appel ne critique pas la libération du prévenu, il y a lieu de la confirmer. En revanche, comme exposé au consid. 4.3 ci-dessus, il faut constater que le prévenu est à l'origine de l'action pénale, de sorte qu'il doit supporter les frais de première instance en application de l'art. 426 al. 2 CPP. L'application de l'art. 52 CP, envisagée à titre subsidiaire par le premier juge, ne permet pas d'aboutir à un autre résultat puisque cette disposition laisse intact le verdict de culpabilité (art. 426 al. 1 CPP). La mise à la charge des frais de procédure exclut l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel du Ministère public doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé en ce sens que les frais judiciaires de première instance, par 375 fr., doivent être mis à la charge d'Y. _____ et que celui-ci n'a droit à aucune indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les frais de la procédure d'appel, par 880 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront, par équité, laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.